

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/08/90

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de La Réunion
MMES et MM les Médecins Chefs
des Echelons Locaux

Réf. :

DGR n° 2537/90 - ENSM n° 1374/90

Plan de classement :

2440	30					
------	----	--	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRAITEMENT DANS LES CENTRES MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUES (CMPP).

Rappel des compétences des contrôles médicaux des Caisses aux lieu et place des CDES en matière de placement en CMPP. Conséquence sur le taux de prise en charge.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	2410/89	ENSM	1308/89
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DESMES / M. GALEY - ENSM / Dr VEDRINE

Téléphone :

42.79.32.97 - 42.79.34.41

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

13/08/90

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mrs les Médecins Conseils Régionaux
Mr le Médecin Chef de La Réunion
Mmes et Mrs les Médecins Chefs
des Echelons Locaux

N/Réf. : DGR n° 2537/90 - ENSM n° 1374/90

Objet : Prise en charge des frais de traitement dans les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP).

J'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, la lettre circulaire du 29 mai 1990, relative à la prise en charge des frais de traitement dans les CMPP.

La lettre ministérielle du 21 novembre 1988 qui a fait l'objet de la circulaire CNAMTS DGR n° 2410/89 - ENSM n° 1308/89 du 18 octobre 1989 des Commissions Départementales d'Education Spéciale (CDES) et des services du Contrôle Médical en matière de placement des enfants dans les CMPP, et aux voies de recours en cas de contestation d'un avis du Contrôle Médical, a entraîné de la part de certaines Caisses Primaires la prise de position suivante : se fondant sur le pouvoir propre dont disposent les Contrôles Médicaux en matière de placement dans les CMPP, elles considèrent qu'une participation de l'assuré aux frais de traitement est requise (article L. 322-1 du code de la Sécurité Sociale).

La lettre ministérielle du 29 mai 1990 apporte les précisions suivantes :

- les services du Contrôle Médical placés auprès des Caisses Primaires se prononcent aux lieu et place des CDES sur l'admission et les modalités de traitement à suivre en CPP,
- l'exercice de la compétence du Contrôle Médical aux lieu et place des CDES ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 322-3-6° du code de la Sécurité Sociale issu de l'article 7 de la loi du 30 juin 1975 posant le principe de la prise en charge intégrale des frais de traitement ambulatoire concourant à l'éducation spéciale,
- le Contrôle Médical apprécie si l'admission répond à la vocation des CMPP telle que définie par l'article 1er de l'annexe XXXII du décret n° 56-284 du 9 mars 1956.

Si l'admission ne répond finalement pas à la vocation des CMPP, la prise en charge est alors refusée.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté éventuelle d'application des présentes dispositions.

Gilles JOHANET

P.J.:*L. Min. GA 93 du 29.05.90*